

## SEANCE DU 24 juin 2014

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE  
G.CHARLOT, B.RADART, D.MALOTAUX,  
V.MARCHAL., P.SOUTMANS, L.BOTILDE,  
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général

EXCUSES : T.CHAPELLE, O.NYSSSEN

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 3 points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. **Cueillette des Mouchettes -validation des membres communaux de l'Assemblée générale.**

Le 2 juin dernier lors de l'Assemblée générale de la crèche, l'Echevin de la Petite Enfance a demandé de reporter la séance car les membres communaux n'avaient pas été validés par le nouveau Conseil Communal. Afin de ne pas mettre en difficulté cette structure d'accueil de la Petite Enfance, le groupe Ecolo propose de valider la composition communale de l'AG.

2. **Sentier 34 Rhisnes – recours en justice:**

le 26 mai 2014, la Juge de Paix d'Eghezée constatait, à la demande de trois riverains, que la « *preuve de l'existence d'une servitude communale d'utilité publique correspondant au tracé du sentier vicinal n°34 tel qu'établi à l'Atlas des chemins vicinaux n'est pas établie entre la Rue des Dames Blanches et la rue du Spinoy à Rhisnes* » et condamnait la Commune de La Bruyère à supporter les frais de procédure. Sachant que la déclaration de politique générale du 28 février 2013 prévoit « *une attention particulière sera accordée au réseau de sentiers et petites voiries adaptés aux déplacements doux* » et que « *les écoles seront soutenues dans la mise en œuvre de plans de déplacements scolaires en favorisant le cheminement des piétons et des cyclistes ainsi que le co-voiturage. Les abords des écoles, les trottoirs et les chemins y conduisant doivent faire l'objet d'un traitement spécifique afin de les sécuriser au maximum* », le Collège a tenu à défendre devant la Juge ce sentier du Livot qui permet un cheminement doux de l'école communale à la route de Gembloux. Il est donc emblématique des sentiers communaux à préserver tels que le groupe sentiers de la MMR l'a présenté au Collège à plusieurs reprises. A ce titre et à l'instar des citoyens qui ont signé la pétition, nous demandons au Collège de poursuivre sa démarche de soutien aux modes doux de déplacements et à la préservation de notre patrimoine commun en allant dès lors en recours contre la décision de la Juge de paix, qui, au mépris de la législation vicinale (nouvelle et ancienne), refuse aujourd'hui un droit de passage aux citoyens qui l'ont emprunté depuis toujours.

3. **Suivi des dossiers de nuisance** : Le Collège peut-il informer le Conseil des décisions prises suites aux interpellations concernant :

- a. **Les dossiers environnementaux** (question écrite du 3 novembre 2013 art 76-77 du ROI du conseil communal) ?
- b. **La construction du merlon** de Warisoulx et la finition de celui de Rhisnes (plantations) ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. **Procès-verbal de la séance du 30 avril 2014 : Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

2. **Comptes annuels communaux : Exercice 2013 : Approbation :**

Le Conseil,

Messieurs R. Masson et T. Bouvier entrent en séance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1312-1 à L1331-3;

Vu l'arrêté royal adoptant un nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ( RGCC en abrégé ) ;

Vu le budget communal 2013 voté par le Conseil Communal le 17 janvier 2013 et approuvé le 21 février 2013;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 26 avril 2013 et approuvée le 30 mai 2013, la modification budgétaire n°2 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal le 25 septembre 2013 et approuvée le 18 novembre 2013 , et la modification budgétaire n°3 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal le 31 octobre 2013 et approuvée le 31 décembre 2013 ;

Entendu le rapport, les explications et les réponses aux questions formulés par le Directeur financier sur le compte communal 2013;

Vu le compte budgétaire 2013 qui présente les résultats suivants :

- <u>résultat budgétaire</u> :	service ordinaire :	742.510,20 €
	service extraordinaire :	-2.737.057,23 €
- <u>résultat comptable</u> :	service ordinaire :	1.118.088,55 €
	service extraordinaire :	-147.201,81 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2013 qui dégage un boni d'exploitation de 25.505,48 €;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2013 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif s'élève à 38.172.822,21 €;

Vu la synthèse analytique annexée à la présente;

**APPROUVE** à l'unanimité :

1. Compte budgétaire :

<u>service ordinaire</u> :	boni budgétaire :	742.510,20 €
	boni comptable :	-2.737.057,23 €
<u>service extraordinaire</u> :	mali budgétaire :	1.118.088,55 €
	mali comptable :	-147.201,81 €

2. Compte de résultats :

<u>boni d'exploitation</u> :	318.067,51 € (1)
<u>mali exceptionnel</u> :	0,00 € (2)

boni de l'exercice (1) + (2) = **318.067,51 €**

3. Bilan :

actif et passif : 38.172.822,21 €

3. **Budget communal : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 2 : Service ordinaire : Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ( RGCC en abrégé );

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2014, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget ordinaire communal 2014 voté par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 21 février 2014 comme suit :

Recettes : 8.802.523,71 €

Dépenses : 8.611.890,80 €

**Solde** : 190.632,91 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 relative à la modification budgétaire n°1 du service ordinaire, approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 15 avril 2014, comme suit :

Recettes : 9.099.801,05 €

Dépenses : 8.928.324,72 €

**Solde** : 171.476,33 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	9.099.801,05	8.928.324,72	171.476,33
Augmentation	1.516.669,39	1.417.872,65	98.796,74
Diminution	50.374,78	118.514,75	68.139,97
Nouveau résultat	10.566.095,66	10.227.682 ?62	<b>338.413,04</b>

**4. Budget communal : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 2 : Service extraordinaire : Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ( RGCC en abrégé ) ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2014, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget extraordinaire communal 2014 voté par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 07 janvier 2014 comme suit:

Recettes : 5.026.446,75 €  
Dépenses : 5.026.446,75 €  
**Solde** : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 relative à la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire, approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 15 avril 2014, comme suit :

Recettes : 5.323.224,09 €  
Dépenses : 5.323.224,09 €  
**Solde** : 0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** par 16 voix pour ( MR, PS et LB2.0 ) et 1 abstention ( ECOLO ) :  
le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	5.323.224,09	5.323.224,09	0,00
Augmentation	4.634.341,70	4.429.601,70	204.740,00
Diminution	2.006.896,00	1.802.156,00	-204.740,00
Nouveau résultat	7.950.669,79	7.950.669,70	0,00

## 5. Comptes annuels du CPAS : Exercice 2013 : Approbation

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2013;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante (en €) :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
--	-----------	----------------

Droits constatés	1.460.011,25	288.614,46
- non-valeurs	522,50	0,00
= Droits constatés net	1.459.488,75	288.614,46
- engagements	1.308.757,59	288.238,58
= Résultat budgétaire de l'exercice	150.731,16	375,88
Droits constatés	1.460.011,25	288.614,46
- non-valeurs	522,50	0,00
= Droits constatés net	1.459.488,75	288.614,46
- Imputations	1.255.253,75	283.270,69
= Résultat comptable de l'exercice	204.235,01	5.343,77
Engagement	1.308.757,59	288.238,58
- Imputations	1.255.253,74	283.270,69
= Engagements à reporter de l'exercice	53.503,75	4.967,89

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2013 qui dégage un boni d'exploitation de 55.792,54 €;

Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2013 au montant (actif/passif) de 2.625.387,63 €

Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Madame Danièle Mathieu;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité d'approuver

1. le compte budgétaire et le rapport du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013 qui se présente comme suit :

Ordinaire : - Résultat budgétaire en boni de 150.731,16 €

- Résultat comptable en boni de 204.235,01 €

Extraordinaire : - Résultat budgétaire en boni de 375,88 €

- Résultat comptable en boni de 5.343,77 €

2) le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2013 qui dégage un boni d'exploitation de 55.792,54 €;

3) le bilan et ses annexes au 31 décembre 2013 au montant (actif/passif) de 2.625.387,63 € .

**6. Budget du CPAS : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 1 : Service ordinaire : Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2014 des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget 2014 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 11 décembre 2013 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 comme suit :

- recettes : 1.445.374,90 €  
- dépenses : 1.445.374,90 €  
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget ordinaire 2014 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	1.445.374,90	1.445.374,90	0,00
Augmentation	209.879,83	211.879,83	-2.000,00
Diminution	0,00	2.000,00	2.000,00
Nouveau résultat	1.655.254,73	1.655.254,73	0,00

**7 Budget du CPAS : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 1 : Service extraordinaire : Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2014 des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget 2014 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 11 décembre 2013 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 comme suit :

- recettes : 335.750,00 €  
- dépenses : 335.750,00 €  
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité

le budget extraordinaire 2014 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	335.750,00	335.750,00	0,00
Augmentation	591.375,88	591.375,88	0,00
Diminution	330.000,00	330.000,00	0,00
Nouveau résultat	597.125,88	597.125,88	0,00

## 8 Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest : Exercice 2013 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2014 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son compte 2013 en date du 7 mai 2014;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 33.152,25 € et en dépenses un montant de 19.593,51 € avec un excédent de 13.558,74 €. La participation financière de la Commune s'élève à 18.749,00 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		11.947,84 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2012	8.047,38 €		+ 3.900,46 €
<u>Dépenses</u>				
Art 19 :	Traitement de l'organiste	4.200,00 €	3.225,19 €	+ 974,81 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	2.500,00 €	9,07 €	+ 2.490,93 €
Art 28 :	Entretien et réparation de la sacristie	2.000,00 €	0,00 €	+ 2.000,00 €
Art 35 :	Entretien et réparation du chauffage	500,00 €	0,00 €	+ 500,00 €



--	--	--	--	--

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui présente en recettes un montant de 33.152,25 € et en dépenses un montant de 19.593,51 € avec un excédent de 13.558,74 €.

## 9 Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2013 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son compte 2013 en date du 24 mai 2014;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 77.447,97 € et en dépenses un montant de 50.375,71 € avec un excédent de 27.072,26 €. La participation financière de la Commune s'élève à 55.066,17 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		19.392,52 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2013	3.799,66 €		+ 15.599,86 €
<u>Dépenses</u>				
Art 5 :	Eclairage à l'huile, gaz et électricité	3.250,00 €	2.023,47 €	+ 1.226,53 €
Art 6a :	Chauffage mazout	5.800,00 €	5.089,63 €	+ 710,37 €
Art 16 :	Traitement d'autres employés	2.174,56 €	359,86 €	+ 1.814,70 €

Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	15.000,00 €	17.890,79 €	- 2.890,79 €
-----------	-------------------------------------	-------------	-------------	--------------

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui présente en recettes un montant de 77.447,97 € et en dépenses un montant de 50.375,71 € avec un excédent de 27.072,26 €.

## 10 Règlement complémentaire en matière de roulage : Section de Saint-Denis : Décision

Le Conseil,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la rue Vieux Chemin des Isnes à Saint-Denis est bordée de plusieurs dizaines d'habitations ;

Attendu que la vitesse de circulation sur cette voirie communale est établie à ce jour à 90 km/h ;

Attendu que cette vitesse de circulation est excessive en raison de la présence d'un habitat concentré desservi par une voie de configuration en cul de sac ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à assurer la sécurité à cet endroit ;

Vu le rapport de la Zone de police daté du 30 avril 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

La vitesse de circulation dans la rue Vieux Chemin des Isnes est limitée à 50 km/heure.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports – Direction générale des transports – Division de la programmation et de la Coordination des Transports – Direction de la coordination des transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

## 11 Contrat de rivière Haute Meuse ASBL: Cotisation 2014 : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu sa décision en date du 31 janvier 2005 par laquelle il a adhéré au Contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Haute Meuse ;

Vu la lettre adressée le 27 mai 2014 par cette ASBL au Collège Communal par laquelle elle sollicite l'octroi d'une cotisation de 1000 euros pour l'année 2014 afin de permettre le maintien et le renforcement de ses actions ;

Attendu que ces dernières contribuent à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés ;

Attendu que le Contrat de rivière ne peut bénéficier de l'aide financière de la Province et du subside annuel de la Région wallonne qu'en contrepartie d'un financement de la part des partenaires locaux ;

Attendu par ailleurs qu'un nouveau Protocole d'Accord des partenaires du CRHM a été signé par la Commune et que le Conseil Communal a approuvé un contrat-programme pour les années 2014-2016 en date du 27 juin 2013 ;

Attendu que de manière à rencontrer les exigences de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière, un engagement moral de la Commune à financer le CRHM pour les trois années du contrat programme, est indispensable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** : de verser pour 2014 au Contrat de rivière Haute Meuse un subside de 1000 €.

**Article 2** : d'imputer cette dépense à l'article 879/435-01 du budget ordinaire 2014.

**Article 3** : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la présente décision.

## 12 Basket Club La Bruyère ASBL: Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Attendu qu'après plusieurs années d'interruption, le Basket Club de La Bruyère a revu le jour depuis la saison sportive 2011-2012 par la création d'une équipe féminine en septembre 2011, en division II provinciale namuroise ;

Attendu que pour la saison 2012-2013, une équipe masculine a été inscrite en division III provinciale ;

Attendu que la Commune ne dispose pas d'infrastructures adéquates pour accueillir ce sport à La Bruyère ;

Attendu que ce club sportif est amené dès lors à louer des espaces appropriés pour ses deux équipes lors de ses matches et de ses entraînements, à savoir notamment au hall omnisports tantôt de Héron tantôt de Fernelmont ;

Attendu que ces frais locatifs sont estimés à 4.050 € pour la saison 2013-2014 ;

Vu la demande d'aide financière du Basket Club La Bruyère pour couvrir ces frais de fonctionnement ;

Vu sa décision du 28 février 2013 accordant un subside à ce club sportif à hauteur de 3.360 € pour la saison 2012-2013 ;

Vu l'article L1122-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE** à l'unanimité :

1. d'accorder au Basket Club La Bruyère un subside pour la saison sportive 2013-2014 fixé à 4.050€.

2. de prévoir le paiement de ce subside sur production de justificatifs des dépenses des locations des salles sportives pour les entraînements et les matches.

3. de prélever la dépense à l'article 764/331-01 du budget ordinaire 2014 dont l'allocation sera ajustée par voie de modification budgétaire.

**13 INASEP : Inventaire de l'état des routes communales et priorités d'intervention :  
Contrat d'étude : Approbation**

Le Conseil,

Attendu que le constat d'une dégradation récurrente de l'état des voiries communales requiert la mise en œuvre d'actions de nature à assurer d'une part la sécurité des usagers et d'autre part l'utilisation optimale des ressources financières disponibles ;

Attendu que de nombreuses communes ne peuvent pas assumer valablement l'ensemble des tâches nécessaires à une gestion idéale de leurs voiries en raison de leurs moyens d'études internes ;

Attendu que l'INASEP propose dès lors d'organiser en son sein une mutualisation des coûts de réalisation des inventaires de départ et des développements informatiques ;

Attendu que dans le cadre d'un outil dénommé « SYGERCO » ( Système de Gestion des Routes Communales ), un véhicule multifonctions permet en un seul passage de mesurer plusieurs paramètres pour qualifier l'état des voiries ( profil en long, dégradations de surface, géométrie de la voirie... ) ;

Attendu que les informations ainsi recueillies permettront aux Autorités communales d'allouer à bon escient les budgets dont elles bénéficient ;

Attendu qu'en date du 30 avril 2014, le Collège a sollicité de l'INASEP l'envoi pour acceptation par le Conseil, d'une convention relative à l'étude d'une portion de 80 kilomètres du réseau routier communal ;

Attendu que cet investissement sera financé pour grande partie par le subside auquel la Commune a accès dans le cadre du partenariat Commune/Province de Namur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur les termes de la convention dont question établie entre la Commune et l'INASEP .

#### 14 Accueil extrascolaire : ASBL Récré'agique: Convention: Renouvellement : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 :

Vu le rapport d'activité de l'ASBL Récré'agique La Bruyère ;

Vu le bilan financier présenté au Conseil ;

Attendu que le budget qui a été établi, est respecté ;

Attendu que le taux d'encadrement a bien été adapté aux normes préconisées par l'ONE ;

Attendu que les objectifs fixés ont été atteints ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- 1) de poursuivre la collaboration avec l'ASBL Récré'agique La Bruyère pendant une durée 3 ans;
- 2) d'adopter le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL Récré'agique La Bruyère, annexé à la présente délibération. Celui-ci est conclu pour trois années, prenant cours le 1er septembre 2014, et pourra être renouvelé après évaluation.

#### 15 Nouvelle Administration communale : Marché de services : Devis estimatif : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1123-23, L1222-4 et L3122-2 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux , de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la Commune souhaite transformer un des 3 bâtiments situés dans le parc localisé rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, afin d'y aménager les locaux de la future nouvelle Administration communale ;

Vu les projets tant de cahier spécial des charges que d'avis de marché rédigés par le bureau d'études du BEP en préambule au lancement d'une procédure de marché public destinée à désigner le prestataire de services en architecture, de responsable PEB, d'ingénierie ( techniques spéciales et stabilité ) et de coordination sécurité ;

Attendu que ces documents ont été approuvés dans leur contenu par le Conseil en séance du 27 juin 2013 ;

Attendu toutefois que ledit Conseil, sur recommandation de l'Intercommunale ci-dessus mentionnée, n'a nullement arrêté explicitement un devis estimatif à cette époque afin de ne pas brider les cogitations des candidats auteurs de projet, mais a accepté implicitement, par le biais du recours à la publicité européenne, que ce montant excède la somme de 200.000 € HTVA ;

Attendu cependant qu'il importe maintenant que les 6 projets remis ont été évalués au travers des différents critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, et avant toute

décision d'attribution de ce marché, de marquer son accord sur un devis estimatif non plus minimal mais maximal ;

Attendu que ce dernier peut être fixé à 570.000 € TVAC ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de celui-ci formulé le 20 juin 2014 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver pour le marché de services relatif à l'étude de la rénovation et de l'extension d'une villa en vue d'abriter l'Administration communale, un devis estimatif à hauteur de 570.000 € TVAC ;

- de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ce dossier par modification budgétaire de l'article 124/733-60 (20141299) du service extraordinaire.

## 16 Contentieux avec un ancien membre du personnel : Jugement du Tribunal du Travail de Namur : Introduction d'un recours : Décision

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Jacques LECLERCQ a été recruté sous contrat de travail d'employé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Attendu qu'il assumait depuis cette date les fonctions de Contrôleur des travaux ;

Attendu qu'au fil du temps, il est apparu que l'intéressé éprouvait les pires difficultés pour garantir une gestion optimale tant des tâches de management que de supports administratifs des dossiers de ce service ;

Attendu qu'en juillet 2011, Monsieur Guillaume JONETTE, jusqu'alors Conseiller en énergie, a été chargé par l'Exécutif communal de prendre la direction dudit service afin de remédier aux innombrables carences dans son fonctionnement ;

Attendu qu'après quelques mois d'activité à ce poste, Monsieur JONETTE a informé les mandataires communaux de la découverte de certains comportements inadéquats de son prédécesseur ;

Attendu qu'il fut invité à formuler les révélations dont question lors de la séance du Collège du 8 novembre 2011 ;

Attendu qu'au cours de celle-ci, Messieurs K. GRUSELLE et G. DOHET, ouvriers communaux travaillant au hangar de Villers-Lez-Heest, ont également été auditionnés ;

Attendu que Monsieur LECLERCQ a été confronté avec Monsieur JONETTE relativement aux faits découverts et rapportés par celui-ci ;

Attendu qu'il apparaît que Monsieur LECLERCQ a, en date du 24 mai 2011, rédigé lui-même un bon de commande relatif à la fourniture de 3 pièces de rechange pour son tracteur tondeuse personnel de marque *TORO WHEELHORSE* auprès des établissements Cassart ;

Attendu que la Commune ne dispose d'aucun matériel de cette marque et n'a jamais donc eu recours à ce fournisseur pour ses machines ;

Attendu qu'il n'a averti aucune Autorité politique ou administrative du caractère privé de cet achat ni à la commande ni lors de la livraison ni lors de la validation par ses soins du paiement par la Commune ;

Attendu en effet qu'un seul élément acquis a été payé par lui en liquide à la commande tandis que les 2 autres étaient facturés 228,42€ aux dépens des deniers communaux ;

Attendu qu'au terme de ces confrontations, différents accords ont été passés, à sa demande, avec Monsieur LECLERCQ, dont notamment la fin amiable de la collaboration avec la Commune fixée au 31 décembre 2011, soit après l'achèvement complet de l'apurement de ses jours de congé et de ses heures de récupération, ainsi que son abandon de toute indemnité quelconque de rupture de contrat en échange de la renonciation par la Commune au licenciement pour faute grave ;

Attendu que par cette décision du 7 février 2012, le Collège a exigé par courrier le remboursement par Monsieur LECLERCQ de sa dette à l'égard de la Commune ;

Attendu que le 8 décembre 2012, la Commune a été citée à comparaître devant le Tribunal du Travail de Namur à la demande de Monsieur LECLERCQ qui souhaitait contester les modalités de son licenciement et les accords qu'il avait acceptés ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, la 2<sup>e</sup> Chambre du Tribunal du travail de Namur a jugé que le licenciement dont question était abusif ;

Attendu que pareil jugement ne peut-être accepté vu les faits à l'origine de ce licenciement ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **AUTORISE :**

le Collège à interjeter appel de cette décision judiciaire et à prendre toute mesure de nature à défendre les intérêts de la Commune .

#### **17 CPAS: Statut pécuniaire des grades légaux : Modification : Tutelle : Décision**

Le Conseil,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment son article L112 quater §1 ;

Revu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 9 décembre 2009 fixant le statut pécuniaire du Secrétaire du CPAS de La Bruyère sur une amplitude de carrière de 15 ans ( avec un développement des augmentations de 14 annales de 900,36 € et d'1 annale de 900,49 € ) sur base des montants minima et maxima fixés par l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7 du décret du 18 avril 2013, qui modifie l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en augmentant les montants minima et maxima des échelles de traitement applicables aux Directeurs généraux ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 9 avril 2014 qui fixe dès lors à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 le nouveau statut pécuniaire du Directeur général de CPAS, toujours sur une amplitude de carrière de 15 ans, sur base des nouveaux montants minima et maxima ci-dessus évoqués à savoir respectivement 34.000 € et 48.000€ à l'indice 138,01 ( avec un développement des augmentations de 14 annales de 933,33 € et d'1 annale de 933,38 € ) ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 27 novembre 2013 et le protocole d'accord de la réunion de négociation du 12 juin 2014 avec les organisations syndicales ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de ne formuler aucune objection à l'encontre de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 avril 2014.

## **18 Administration communale : Statut pécuniaire des grades légaux : Modification : Décision**

Le Conseil,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-6 établissant l'échelle de traitement du Directeur général, anciennement dénommé Secrétaire communal ;

Vu les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme relative au statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat consacrant le principe de l'autonomie communale en matière de fixation de l'amplitude de carrière et de l'échelle de traitement concomitante des grades légaux, dans le respect des montants minima et maxima intégrés dans l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu partiellement sa délibération du 28 décembre 2000 qui arrêta le statut pécuniaire du Secrétaire communal sur une amplitude de carrière de 15 ans, cette dernière restant acquise ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 27 novembre 2013 réuni conformément à l'article 26 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le protocole d'accord du 12 juin 2014 établi au terme de la tenue du Comité de négociation avec les représentants des organisations syndicales ;

**DECIDE** à l'unanimité :

### Article 1 :

Le statut pécuniaire des grades légaux communaux est fixé sur base d'une amplitude de carrière de 15 ans de la manière suivante, l'échelle barémique du Directeur financier correspondant à 97,5% de celle du Directeur général :

1. Commune de catégorie 1 : 10.000 habitants et moins



2. Echelle minimale : 34.000€
3. Echelle maximale : 48.000€
4. Augmentations : 14 annales de 933,33€  
1 annale de 933,38€

Article 2 :

Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice – pivot 138,01.

Article 3 :

La présente délibération produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication du décret du 18 avril 2013 au Moniteur belge, conformément à l'article 51 dudit décret, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Article 4 :

Cette décision sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

**19. Patrimoine communal : Mouvements de jeunesse : Section d'Emines : Convention : Approbation**

Le Conseil,

Attendu que la Commune est propriétaire d'installations de type modulaire implantées, rue des Colons à Emines, sur le site du club de football ;

Attendu que cette infrastructure est mise à la disposition depuis plusieurs années de la 32ème Unité Scoute et de la 16ème Unité Guide de La Bruyère;

Attendu qu'elle nécessite une importante rénovation et une mise en conformité en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion ;

Attendu que ces mouvements de jeunesse se proposent de compléter l'intervention financière du propriétaire en répondant à un appel à projet lancé par la Fédération Wallonie Bruxelles visant à subventionner des travaux de sécurisation ou de mise en conformité des locaux de mouvements de jeunesse ;

Attendu que le dossier à constituer dans ce cadre pour le 30 juin 2014 doit notamment comporter une garantie d'occupation des installations d'une durée minimale de 10 ans ;

Attendu qu'il y a lieu de remplir cette condition par le biais d'une convention d'occupation couvrant cette durée ;

Attendu cependant qu'une procédure de demande de permis d'urbanisme tendant à régulariser leur implantation à cet endroit est actuellement en cours ; que la décision du Fonctionnaire délégué interviendra pour le 04 août au plus tard ;

Attendu dès lors qu'une condition suspensive devra être évoquée dans la convention au niveau de l'occupation effective du bien ;

Vu le projet de convention ;

Vu le rapport de prévention incendie dressé en date du 22 mai 2014 par le Service Régional d'Incendie de Namur ;

Vu le dossier constitué par la 16ème Unité Guide d'Emines ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>.**

La Commune met à la disposition de la 32ème Unité Guide de La Bruyère et de la 16ème Unité Scoute d'Emines pour une durée de 10 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2014 le bien suivant :

Deux modules préfabriqués l'un de 113,78 m<sup>2</sup> (12,30 m x 9,25 m) et l'autre de 154,40 m<sup>2</sup> (19,30 m x 8 m) ainsi qu'un container de 29,16 m<sup>2</sup> (6 m x 4,86 m) implantés sur une parcelle de terrain d'une surface approximative de 7 ares 30 centiares, partie de la parcelle cadastrée

section B n°330 L/pie à La Bruyère/Emines, telle qu'elle est reprise sous liseré de couleur au plan joint à la présente.

### **Article 2.**

Cette occupation est accordée à titre gratuit et suivant les autres conditions reprises dans le projet de convention.

### **20. Asbl Cueillette des Mouchette : Validation des membres communaux de l'Assemblée générale.**

Monsieur Y.Depas précise que le point relatif à la représentation communale au sein de l'Assemblée générale de cette Asbl, sera inscrit normalement à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 28 août 2014.

Dans l'intervalle, les membres de cette Association se rencontreront pour dépoussiérer les statuts. Restera également à solutionner la problématique de la récupération par la Commune du bail emphytéotique concédé à un privé qui a été reçu hier par le Collège et dont la position est attendue. Il signale que l'objectif consiste à poursuivre la collaboration avec ladite Asbl mais selon certaines nouvelles modalités.

Monsieur P.Soutmans estime que cette crèche représente une pièce importante sur l'échiquier de l'accueil de la petite enfance à La Bruyère. Selon lui, la multiplicité des acteurs dans ce secteur est source de richesses.

Le Bourgmestre confirme que cette crèche participe aussi à la répartition géographique de ce type de service sur l'Entité.

### **21. Sentier 34 : Rhisnes : Recours en justice:**

Monsieur P.Soutmans qui rappelle que dans ce dossier, 200 personnes favorables au maintien de ce sentier, ont signé la pétition en ce sens, le Bourgmestre explique souhaiter attendre l'avis des avocats en charge des intérêts communaux mais indique que la Commune reste ouverte à la négociation.

Monsieur T.Bouvier rétorque aux critiques formulées par le représentant d'ECOLO, que dans la déclaration de politique communale de la Majorité, est mentionné l'entretien des sentiers et non leur réouverture. Il attire par ailleurs l'attention sur l'impossibilité de préserver ce qui a déjà disparu.

Enfin, il estime que contester la position adoptée par un juge s'apparente à une véritable gageure à défaut de connaître parfaitement les subtilités de la législation appliquée.

Monsieur P.Soutmans réplique que non seulement la magistrate se fonde sur un article de loi abrogé mais qu'en outre, elle a inversé la charge de la preuve. Il ajoute que des témoignages attestent la réalité de passages à cet endroit et affirme qu' " Itinéraires Wallonie " a relevé l'existence d'une jurisprudence contraire au jugement rendu.

Monsieur Y.Depas conseille la fin de la discussion en cours vu le caractère prématuré de celle-ci et la certitude que ce dossier reviendra sous peu devant le Conseil Communal.

### **22. Suivi des dossiers de nuisance**

Monsieur P.Soutmans constate que la situation des riverains des infractions environnementales dénoncées ne s'améliore pas et qu'en conséquence, la mise en place de solutions est attendue avec impatience.

Le Bourgmestre répond que la zone de police a beaucoup d'autres problèmes à gérer et doit par ailleurs composer avec certaines absences au sein de son personnel.

Quant à la finition de la construction du merlon de Rhisnes et à l'entame de celle de l'ouvrage de Warisoulx, le Bourgmestre conseille de contacter la Sofico et le SPW.

Monsieur P.Soutmans rappelle que les talus de terre de Rhisnes plutôt que d'être plantés ont, à l'inverse, assisté à un abattage conséquent des plantations situées à proximité.